

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

(Est, État, Nord, P.-L.-M., P.-O.-Midi)

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

STATUT DU PERSONNEL



PARIS

SOCIÉTÉ ANONYME DE L'IMPRIMERIE MAULDE ET RENOU
144, Rue de Rivoli, 144

1934

1853

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

(Est, État, Nord, P.L.M., P.O.-Midi)

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

STATUT DU PERSONNEL

SOMMAIRE

LIVRE PREMIER

Personnel non commissionné

	<u>Pages</u>
TITRE I. — Définition.	3
TITRE II. — Recrutement.	4
TITRE III. — Notes annuelles. — Gratifications.	5
TITRE IV. — Mesures disciplinaires.	6
TITRE V. — Mutations, congés, etc.	7
TITRE VI. — Dispositions diverses.	7

LIVRE II

Personnel commissionné

TITRE I. — Congés, maladies, etc.	8
TITRE II. — Représentation du personnel.	11
TITRE III. — Bonifications, gratifications, chevrons, avancements.	13
TITRE IV. — Mesures disciplinaires.	18
TITRE V. — Cessation des fonctions.	21
TITRE VI. — Dispositions générales.	22

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

(Est, État, Nord, P. L. M., P. O.-Midi)

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

STATUT DU PERSONNEL ⁽¹⁾ ⁽²⁾

LIVRE PREMIER

PERSONNEL NON COMMISSIONNÉ

TITRE PREMIER

Définition

ARTICLE PREMIER

Sont compris dans le personnel relevant du présent livre, les agents désignés ci-après, remplissant des emplois du cadre permanent :

- 1° Les agents majeurs à l'essai ;
- 2° Les agents majeurs réformés ou ajournés par l'Autorité militaire présents au Service Commun du Contentieux pendant le séjour de leur classe de mobilisation sous les drapeaux ;
- 3° Les agents mineurs.

(1) Ce Statut est conforme au Statut des Grands Réseaux, sauf quelques modifications résultant de l'organisation particulière du Service Commun du Contentieux.
Il est applicable, tant aux agents propres du Service Commun du Contentieux qu'aux agents détachés des Réseaux.

(2) Le mot « Agent » employé dans le présent Statut s'applique aux Agents de l'un et l'autre sexe pour toutes dispositions autres que celles qui visent le service militaire.

TITRE II

Recrutement

ARTICLE 2

Conditions d'admission.

Pour pouvoir être admis dans un emploi du cadre permanent, tout candidat doit :

- 1° Etre Français ou naturalisé Français (1) ;
- 2° Remplir les conditions d'aptitude physique fixées par les règlements du Service Commun du Contentieux ;
- 3° Produire un extrait du casier judiciaire ;
- 4° Avoir satisfait aux obligations de la loi militaire ;
- 5° Etre âgé de 18 ans au moins au jour de son admission et de 29 ans au plus.

Il peut être dérogé à la condition du maximum d'âge pour les veuves d'agents des Réseaux et des Organismes Communs ou pour l'admission à certains emplois comportant des connaissances spéciales ;

6° Avoir satisfait à l'examen dont les conditions et le programme sont fixés par les règlements du Service Commun du Contentieux.

Peuvent être dispensés de cet examen, les candidats sortis de certaines écoles ou pourvus de certains diplômes ou justifiant d'expérience et de connaissances acquises dans leurs fonctions ou par leurs études antérieures.

Un tableau spécial indique la liste de ces écoles et diplômes ou celles des justifications à fournir.

Pour l'accès aux emplois de début, la préférence est accordée (sous les réserves résultant, au titre militaire, des lois et règlements d'administration publique), et en cas de concours, à égalité de notes, aux femmes et enfants d'agents en activité, retraités, réformés ou décédés ; la même préférence est accordée aux petits-enfants, frères

(1) Il ne peut être dérogé à cette condition que dans des cas exceptionnels et justifiés.

ou sœurs, neveux ou nièces, petits-neveux ou petites-nièces des agents en activité, retraités ou réformés, quand ils sont à la charge de ces agents et habitent avec eux. Les intéressés doivent, pour bénéficier de cette préférence, remplir les conditions réglementaires d'admission à l'emploi qu'ils postulent.

ARTICLE 3

Admission à l'essai.

Pour les candidats remplissant les conditions fixées à l'article précédent, le Chef du Service Commun du Contentieux ou son délégué statue sur l'admission à l'essai.

Celle-ci doit avoir lieu dans un des emplois de début dont la liste est fixée par les règlements du Service Commun du Contentieux.

Par exception, les candidats sortis de certaines écoles ou pourvus de certains diplômes ou justifiant d'expérience et de connaissances acquises dans leurs fonctions ou par leurs études antérieures peuvent être nommés à un emploi de grade plus élevé.

Un tableau spécial indique la liste de ces écoles et diplômes ou celles des justifications à fournir ainsi que la liste des emplois correspondants et les proportions maxima dans lesquelles, pour chacun de ces emplois, le recrutement peut être assuré parmi des candidats remplissant les conditions fixées par ledit tableau.

ARTICLE 4

Confirmation dans l'emploi.
Commissionnement.

Au cours de leur période d'essai, dont la durée est d'un an, les agents dont le service ne donne pas satisfaction sont licenciés par décision du Chef du Service Commun du Contentieux.

Tout agent avant d'être licencié est mis à même de fournir ses observations écrites.

A l'expiration de la période d'essai, les agents admis par application de l'article 2 et donnant satisfaction, sont confirmés dans leur emploi par décision du Chef du Service Commun du Contentieux, s'il s'agit d'agents mineurs. Ils sont commissionnés par décision du Président de la Conférence des Directeurs des Réseaux, sur la proposition du Chef du Service Commun du Contentieux, s'il s'agit d'agents majeurs ; toutefois, les agents majeurs visés au 2° de l'article premier sont simplement confirmés dans leur emploi.

Tout agent doit avoir subi dans les deux mois qui précèdent la date du commissionnement, une visite devant un Médecin du Service Commun du Contentieux pour constater qu'il remplit les conditions d'aptitude physique fixées par le règlement.

TITRE III

Notes annuelles — Gratifications

ARTICLE 5

Notes.

A la fin de chaque année, chaque agent ayant au moins 3 mois de service reçoit du ou des agents de grade supérieur désignés par le Chef du Service Commun du Contentieux une note cotée de 0 à 20 et tenant compte de sa valeur professionnelle, de sa conduite, de son travail et de la difficulté du ou des postes tenus dans l'année.

Cette note est arrêtée par le Chef du Service Commun du Contentieux, pour les agents ayant au moins un an de service, elle est soumise à l'examen de la Commission prévue à l'article 28 du Livre II.

La note est communiquée à l'intéressé.

ARTICLE 6

Gratifications.

A la fin de chaque année, les agents comptant au moins un an de service et bien notés, peuvent recevoir une gratification dont la quotité est fixée par le Président de la Conférence des Directeurs des Réseaux, sur la proposition du Chef du Service Commun du Contentieux.

TITRE IV

Mesures disciplinaires

ARTICLE 7

Mesures disciplinaires.

Les mesures disciplinaires dont peuvent être frappés les agents sont :

- a) Le rappel à l'ordre ;
- b) Le blâme sans inscription au dossier ;
- c) Le blâme avec inscription au dossier ;
- d) Le dernier avertissement ;
- e) Le congédiement par mesure disciplinaire.

Ces punitions sont prononcées par le Chef du Service Commun du Contentieux.

Toute nouvelle faute commise dans le délai de douze mois, à partir de la notification d'un dernier avertissement, et comportant une punition supérieure à c), entraîne nécessairement le congédiement par mesure disciplinaire.

Les mesures prévues au deuxième alinéa de l'article 4 sont applicables au congédiement par mesure disciplinaire.

Les mesures disciplinaires sont prises personnellement par le fonctionnaire ci-dessus qualifié ou, le cas échéant, par celui qui est régulièrement désigné pour le remplacer dans ses fonctions.

ARTICLE 8

Suspension.

L'agent qui compromet l'exécution du service ou qui commet une faute grave peut être immédiatement suspendu par le Chef du Service Commun du Contentieux jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur son sort, ce qui doit avoir lieu dans le délai d'un mois.

La suspension entraîne, outre l'ajournement de tous droits à l'avancement, la privation totale du traitement ou salaire et la suppression de tous les avantages accessoires (facilités de circulation, fournitures diverses, etc...).

Sauf en cas d'abandon de poste, si le Chef du Service Commun du Contentieux, après instruction, ne prononce contre lui aucune punition, l'intéressé a droit à la restitution du traitement ou du salaire retenu. Il recouvre alors tous les droits à l'avancement, éventuellement avec effet rétroactif.

TITRE V

**Mutations, Congés, Maladies,
Occupations étrangères au Service**

ARTICLE 9

Les dispositions des articles 13, 14, 15 et 17 du Livre II sont applicables aux agents sortis de la période d'essai.

En cas de blessure ou de maladie, les agents à l'essai restent soumis aux dispositions résultant des lois et règlements d'administration publique en vigueur.

TITRE VI

Dispositions diverses

ARTICLE 10

Les anciens agents libérés du service militaire et qui ont donné satisfaction peuvent, s'ils en font la demande dans un délai de six mois à partir de la libération de leur classe, être repris sans examen dans l'ordre de leur durée de service au Service Commun du Contentieux et au fur et à mesure des places disponibles, dans l'emploi qu'ils occupaient avant leur départ, sous réserve qu'ils continuent à remplir

Mutations, Congés,
Maladies, Occupations
étrangères au Service.

Agents appelés sous les
drapeaux.

les conditions fixées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 2. Ils sont soumis à leur réadmission à une période d'essai d'un an.

ARTICLE 11

Les dispositions des articles 49 et 50 du Livre II sont applicables au personnel soumis aux dispositions du présent Livre.

Interdictions
des recommandations.

LIVRE II

PERSONNEL COMMISSIONNÉ

Recrutement du personnel commissionné.

Formes du commissionnement

ARTICLE 12

Les dispositions du présent Livre sont applicables au personnel commissionné.

Ce personnel se recrute parmi les agents admis au commissionnement dans les conditions fixées au Livre I.

Le commissionnement est constaté par la remise d'un titre de nomination, délivré par le Chef du Service Commun du Contentieux, indiquant l'emploi, la classe et le traitement ou salaire.

TITRE PREMIER

Congés, maladies, changements de service pour convenances personnelles, occupations étrangères au service

ARTICLE 13

Congés.

Indépendamment des cinquante-deux jours de repos hebdomadaire, les agents commissionnés ont droit à un congé de quinze jours payés (1), dans lesquels ne sont pas comptés les jours de repos hebdomadaire. A moins d'une autorisation spéciale, ils ne peuvent être absents pendant plus de vingt et un jours consécutifs.

Le congé est accordé en tenant compte des convenances des

(1) Pendant la durée de leur congé annuel, les agents touchent, en plus de leur traitement proprement dit, l'indemnité de résidence et les allocations pour charges de famille.

agents dans la mesure où elles sont compatibles avec les exigences du service.

Lorsque, par suite des nécessités du service, le congé n'a pu être accordé dans l'exercice en cours, il est accordé dans le premier trimestre de l'exercice suivant.

En plus de ce congé, le Chef du Service Commun du Contentieux peut accorder, dans certains cas définis par les Règlements, des congés supplémentaires avec solde jusqu'à concurrence de cinq jours et des congés supplémentaires sans solde, sans que l'ensemble des congés obtenus dans l'année puisse dépasser trente jours.

En plus de ces congés, le Président de la Conférence des Directeurs des Réseaux peut accorder des congés avec ou sans solde.

En dehors des congés déterminés par le présent article, des congés sans solde peuvent être accordés pour l'accomplissement des fonctions syndicales dans les conditions définies au Règlement du Service Commun du Contentieux.

ARTICLE 14

Agents blessés en service.

Les agents blessés en service reçoivent leur traitement ou salaire fixe entier (1) jusqu'au jour où le Médecin du Service Commun du Contentieux déclare que l'intéressé peut reprendre son service ou jusqu'au jour de la mise à la réforme.

Si l'intéressé conteste qu'il soit en état de reprendre son service à la date indiquée, il est statué par le Médecin-Chef du Service Commun du Contentieux.

Les célibataires hospitalisés aux frais du Service Commun du Contentieux et n'ayant à leur charge ni ascendants, ni enfants naturels reconnus, ne touchent que la moitié du traitement ou salaire fixe.

Pour tous les agents, si la blessure est due à une faute inexcusable de la victime au sens de la loi du 9 avril 1898, il n'est payé que la moitié du traitement ou salaire fixe.

L'intéressé peut d'ailleurs demander l'application, pour toute la durée de son incapacité, du régime de la loi du 9 avril 1898, s'il

(1) Voir le renvoi (1) de l'article 13.

estime ce régime plus favorable que celui qui est défini par le présent article.

ARTICLE 15

Maladies ou blessures
reçues en dehors du service.

En cas de maladie ou de blessure reçue en dehors du service, dûment constatée par le Médecin du Service Commun du Contentieux et ne résultant pas d'ivresse, les agents ont droit, tant qu'ils ne sont pas réformés :

1° Aux soins gratuits du Médecin du Service Commun du Contentieux, dans les conditions fixées par le Règlement ;

2° Au traitement ou salaire fixe entier à partir du cinquième jour de chaque interruption et pour une période qui ne peut en principe dépasser cent vingt jours.

L'intéressé peut, sur constatation régulière de la maladie par le Médecin du Service Commun du Contentieux, et en vertu d'une décision du Chef du Service Commun du Contentieux, obtenir le paiement du traitement fixe entier tel qu'il a été défini au renvoi (1) de l'article 13, pendant les quatre premiers jours de la maladie ;

3° A la moitié du traitement ou salaire fixe pour une période qui ne peut en principe dépasser quatre-vingt-dix jours au delà de la période précédente.

Les célibataires hospitalisés aux frais du Service Commun du Contentieux n'ayant à leur charge ni ascendant, ni enfant naturel reconnu, ne touchent que la moitié de ces allocations.

Après avis du Médecin du Service Commun du Contentieux, le Chef du Service Commun du Contentieux peut, exceptionnellement, autoriser le paiement de la totalité ou de la moitié du traitement ou salaire fixe au delà des périodes fixées aux 2° et 3° ci-dessus.

Si, dans les douze mois qui ont précédé le début de la maladie ou de la blessure, l'agent a reçu tout ou partie de son traitement afférent à des journées d'absence pour blessures reçues en dehors du service ou pour maladie, la durée des périodes limites de cent vingt et quatre-vingt-dix jours visées ci-dessus est diminuée du total des journées d'absence ainsi entièrement ou partiellement payées dans ces douze mois.

L'interruption pour accouchement ne doit pas entrer en ligne de

compte dans la durée des absences pour maladie pendant les six semaines qui suivent la délivrance, ni pendant les six semaines qui la précèdent, si le Médecin du Service Commun du Contentieux constate que l'intéressée ne peut continuer à travailler sans danger pour elle-même ou pour l'enfant ; l'employée est alors considérée comme étant en congé supplémentaire avec solde.

ARTICLE 16

Disponibilité.

Les agents peuvent être mis en disponibilité sans traitement, sur leur demande, pendant une période n'excédant pas quatre ans, dans des circonstances exceptionnelles et par décision spéciale du Chef du Service Commun du Contentieux (1).

Peuvent être mises en situation de disponibilité sans traitement les employées qui en font la demande en vue d'allaiter ou soigner leurs enfants nouveau-nés.

La mise en disponibilité peut être renouvelée par décision spéciale.

Tous droits à l'avancement sont suspendus au cours de la période de disponibilité.

Au cours de cette période, les agents peuvent, avec l'autorisation du Chef du Service Commun du Contentieux (1), conserver pendant quatre ans leurs droits à la retraite, à charge par eux de faire les versements totaux qui, en vertu du Règlement des retraites incombent tant à eux-mêmes qu'au Service Commun du Contentieux.

ARTICLE 17

Interdiction de se livrer
au Commerce.

Il est interdit aux agents de tout grade de tenir un commerce ou de se servir de leur titre ou des facilités particulières que leur confère leur fonction pour participer à une opération ayant un caractère commercial.

Il leur est interdit également de laisser les personnes habitant

(1) En ce qui concerne les agents détachés des Réseaux au Service Commun du Contentieux, cette décision est prise par le Directeur du Réseau d'origine de l'agent, sur proposition du Chef du Service Commun du Contentieux.

avec eux, tenir un débit de boissons dans le voisinage du lieu où ils exercent leurs fonctions.

Il leur est enfin interdit de recevoir pour les opérations qu'ils ont à exécuter en raison de leurs fonctions, aucune rémunération de collectivités ou de particuliers.

Sauf autorisation spéciale du Chef du Service Commun du Contentieux, ils ne peuvent être, à aucun titre, administrateurs ou agents d'une entreprise commerciale quelconque étant ou pouvant se trouver en relations avec le Service Commun du Contentieux, ni entrepreneurs ou fournisseurs du Service Commun du Contentieux ou employés par ces derniers.

TITRE II

Représentation du personnel

ARTICLE 18

Dans l'ensemble du Service Commun du Contentieux, les agents sont groupés par catégories, en vue de leur représentation.

Les catégories sont constituées conformément aux indications du Tableau ci-après :

- 1^{re} catégorie : plantons — garçons de bureau — brigadiers et sous-brigadiers des garçons de bureau — sous-agents techniques — préposées au service de bureau — classeurs ;
- 2^e catégorie : expéditionnaires (hommes et femmes), brigadiers-chefs des garçons de bureau ;
- 3^e catégorie : employés — employées — employés principaux — employées principales — rédacteurs — rédactrices ;
- 4^e catégorie : chefs de groupe (hommes et femmes) — rédacteurs principaux — rédactrices principales — contrôleurs techniques ;
- 5^e catégorie : contrôleurs techniques principaux — sous-chefs de bureau de 1^{re} et 2^e classes (hommes et femmes) — contrôleurs des Services Centraux — Sous-Inspecteurs.

Division du personnel
en catégories.

ARTICLE 19

Délégués auprès du Chef
du Service Commun du
Contentieux.

Les agents d'une même catégorie élisent parmi eux deux délégués titulaires et deux délégués suppléants (1).

Ces délégués sont appelés à conférer tous les six mois avec le Chef du Service Commun du Contentieux pour lui soumettre leurs desiderata relativement à l'organisation du travail, à l'hygiène, à la sécurité et à l'application des Règlements du Service Commun du Contentieux. Les ordres du jour de ces réunions, qui ont lieu séparément pour chaque catégorie, sont communiqués quinze jours à l'avance par le Chef du Service Commun du Contentieux aux délégués du personnel qui, dans les huit jours, peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de questions les intéressant et dans les limites indiquées ci-dessus.

Ces délégués collaborent, en outre, avec le Chef du Service Commun du Contentieux dans les conditions indiquées au Titre III, à l'établissement des tableaux de classement et des tableaux d'aptitude.

En dehors de ces réunions périodiques, des conférences spéciales entre les délégués et le Chef du Service Commun du Contentieux peuvent être décidées par celui-ci, soit de sa propre initiative, soit sur la demande des délégués.

ARTICLE 20

Les délégués sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

Durée du mandat
des délégués.

ARTICLE 21

Un délégué suppléant n'est appelé à exercer une fonction quelconque de délégué qu'à défaut d'un titulaire.

Un délégué titulaire manquant ou empêché est remplacé par un de ses suppléants dans l'ordre de suppléance défini au renvoi (1) de l'article 19.

Rôle des délégués suppléants. Elections partielles.

(1) L'ordre de suppléance est déterminé par le nombre de voix acquis aux délégués et, à égalité de voix, par l'âge.

Tout délégué ou délégué suppléant qui vient à quitter le Service Commun du Contentieux pour une cause quelconque ou qui est mis en disponibilité, ou qui change de catégorie, perd sa qualité de plein droit.

Il n'y a lieu à élections partielles que si le nombre cumulé des délégués titulaires ou suppléants représentant une catégorie tombe au-dessous de trois.

ARTICLE 22

Dispositions diverses.

Les opérations auxquelles un ou plusieurs délégués n'assistent pas sont valables si tous les délégués intéressés ont été touchés par une convocation régulière huit jours au moins à l'avance.

Tout membre d'une Commission doit s'abstenir de prendre part aux délibérations auxquelles il est personnellement intéressé.

ARTICLE 23

Modifications des catégories.

Les catégories fixées par l'article 18 peuvent être modifiées après avis des délégués représentant les catégories intéressées.

TITRE III

Bonifications d'ancienneté et retards à l'avancement.

Gratifications — Chevrons — Avancements en grade

CHAPITRE PREMIER

Bonifications d'ancienneté et retards à l'avancement. — Gratifications

ARTICLE 24

Bonifications d'ancienneté et retards à l'avancement.

Le passage dans un même grade d'un échelon à l'échelon supérieur s'effectue normalement à l'expiration du délai indiqué au fascicule des Conditions de rémunération.

Ce délai peut être réduit ou augmenté par des bonifications d'ancienneté ou retards à l'avancement.

Les bonifications d'ancienneté sont attribuées annuellement aux agents les plus méritants et ont une valeur de un, deux, trois ou quatre mois.

Le nombre total d'agents bénéficiant des bonifications d'ancienneté ne peut dépasser le tiers de l'effectif des agents du grade.

Dans ces limites, la proportion des bonifications de un, deux, trois et quatre mois est réglée par les dispositions du fascicule des Conditions de rémunération.

Les retards d'avancement sont prononcés par mesures disciplinaires dans les conditions fixées au Titre IV du présent Statut.

L'avancement peut être, en outre, retardé dans les conditions fixées par les Règlements du Service Commun du Contentieux en cas de maladie prolongée entraînant réduction de la solde.

ARTICLE 25

Gratification.

A chaque échelon de chaque grade correspondent, dans les conditions prévues au fascicule des Conditions de rémunération, une gratification normale, 4 degrés de gratifications majorées et 4 degrés de gratifications réduites.

Les agents dont la note de mérite fixée comme il est dit ci-dessous est supérieure ou égale à 12, reçoivent au moins la gratification normale ; ceux pour lesquels cette note est comprise entre 11 et 8 reçoivent une gratification réduite ; ceux pour lesquels cette note est inférieure à 8 ne reçoivent aucune gratification.

La gratification peut être réduite ou supprimée par mesure disciplinaire. Elle peut également être réduite en raison du nombre total pendant l'exercice des jours de maladie ne résultant pas du service et des journées d'absence ayant donné lieu à suppression de la solde.

Les taux des gratifications normales majorées et réduites, et le nombre maximum de gratifications majorées de chaque taux, accordés aux agents d'un même grade sont indiqués au fascicule des Conditions de rémunération.

ARTICLE 26

Tableaux de classement.

L'attribution des bonifications d'ancienneté et des gratifications est faite pour chaque grade au moyen de tableaux de classement.

Ces tableaux de classement sont dressés dans le dernier semestre de l'année.

Sur les tableaux de classement, les agents sont rangés d'après leur note de mérite et à égalité de cette note par ordre d'ancienneté dans le grade.

ARTICLE 27

Propositions.

A la fin de chaque année, chaque agent reçoit du ou des agents de grades supérieurs désignés pour chaque grade par le Chef du Service Commun du Contentieux, une note de mérite cotée de 0 à 20 et tenant compte de sa valeur professionnelle, de sa conduite et de son travail et de la difficulté du ou des postes tenus dans l'année.

Cette note est complétée par une appréciation générale des qualités de l'intéressé.

La note numérique et l'appréciation écrite sont inscrites, pour chaque agent, sur une feuille signalétique dont le modèle est arrêté par le Chef du Service Commun du Contentieux.

Ces feuilles signalétiques sont transmises au Chef du Service Commun du Contentieux, groupées par grades et classées dans l'ordre prévu au dernier alinéa de l'article précédent.

ARTICLE 28

Établissement des tableaux de classement.

Le Chef du Service Commun du Contentieux revise les notes de mérite, puis établit pour chaque grade un tableau de classement.

Les tableaux de classement ainsi dressés sont examinés, pour chaque grade, par une Commission composée :

1° Du Chef du Service Commun du Contentieux assisté de deux fonctionnaires désignés par lui ;

2° Des deux délégués de la Catégorie à laquelle appartiennent les agents à classer.

Le Chef du Service Commun du Contentieux apporte aux notes

de mérite et aux tableaux de classement les corrections pour lesquelles il est d'accord avec les délégués.

Les tableaux sont transmis au Président de la Conférence des Directeurs des Réseaux. Ceux pour lesquels l'accord n'est pas complet entre le Chef du Service Commun du Contentieux et les délégués sont accompagnés des observations du Chef du Service Commun du Contentieux et de celles des délégués.

ARTICLE 29

Décision du Président de la Conférence des Directeurs des Réseaux.

Sur le vu des propositions qui lui sont transmises par le Chef du Service Commun du Contentieux et, s'il y a lieu, des observations qui lui ont été présentées par les délégués, le Président de la Conférence des Directeurs des Réseaux arrête les tableaux.

CHAPITRE II

Chevrons

ARTICLE 30

Chevrons.

Le chevron est un supplément exceptionnel de traitement accordé à un agent particulièrement méritant parvenu à l'échelon supérieur de son grade.

Les chevrons au nombre de deux sont attribués exclusivement au choix et suivant les règles indiquées au fascicule des Conditions de rémunération.

Il est dressé, pour les agents susceptibles de recevoir des chevrons, des tableaux de classement.

Les tableaux de classement sont dressés suivant la procédure indiquée au Chapitre I^{er}.

CHAPITRE III

Avancements en grade

ARTICLE 31

Tableaux d'aptitude. Dans le dernier semestre de chaque année, il est établi, pour l'année suivante, un tableau d'aptitude pour chaque grade avec indication des emplois spéciaux pour lesquels l'aptitude est reconnue.

Nul ne peut recevoir un avancement en grade s'il ne figure sur le tableau d'aptitude pour ce grade.

Les tableaux d'aptitude sont dressés pour l'ensemble du Service Commun du Contentieux.

Les tableaux d'aptitude sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année pour laquelle ils sont établis.

Si, au moment de l'établissement d'un tableau annuel, le tableau précédent n'est pas épuisé, les agents qui y demeurent entrent en ligne avec tous les autres agents pour l'inscription au nouveau tableau. S'ils sont jugés aptes à y figurer, ils sont inscrits en tête dans l'ordre même de leur inscription au tableau précédent.

ARTICLE 32

Dérogations à l'ordre du tableau. Radiation des agents qui refusent le poste auquel ils sont appelés. Il peut être exceptionnellement dérogé, pour les promotions de grade, à l'ordre du tableau d'aptitude par suite de nécessité de service appréciée par le Chef du Service Commun du Contentieux ou en raison de l'aptitude spéciale d'un agent. Dans ce cas, le Chef du Service Commun du Contentieux, en présentant ses propositions au Président de la Conférence des Directeurs des Réseaux, donne toutes justifications au sujet de cette dérogation.

Est rayé provisoirement du tableau tout agent qui, à moins d'un motif valable admis par le Chef du Service Commun du Contentieux, refuse le poste auquel il est appelé. Le Président de la Conférence des Directeurs des Réseaux statue définitivement après avis de la Commission qui a établi le tableau.

ARTICLE 33

Conditions générales d'établissement des tableaux d'aptitude.

Le Chef du Service Commun du Contentieux fixe, après avoir pris l'avis des délégués du personnel, les grades qu'il faut avoir et les conditions qu'il faut remplir dans ces grades pour être proposé pour un grade supérieur.

En vue de l'établissement des tableaux d'aptitude, chaque agent reçoit, pour chacun des grades supérieurs auquel il est susceptible d'accéder, une note d'aptitude allant de 0 à 5 et tenant compte de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions antérieures et des qualités nécessaires dans le grade supérieur.

Les notes d'aptitude figurent sur les feuilles signalétiques ; elles sont arrêtées dans les conditions indiquées au Chapitre I^{er} pour la note de mérite.

Ne peuvent être inscrits au tableau d'aptitude pour un grade que les agents qui ont reçu pour ce grade une note d'aptitude au moins égale à 3.

ARTICLE 34

Établissement des tableaux d'aptitude.

Les tableaux d'aptitude sont établis par le Chef du Service Commun du Contentieux, assisté de deux fonctionnaires désignés par lui, et les deux délégués de la catégorie à laquelle ressortit le grade à obtenir.

Pour chaque grade, les agents sont classés dans l'ordre obtenu en additionnant leur note de mérite et leur note d'aptitude pour ce grade multipliée par 4 ; en cas d'égalité du total obtenu, le classement est fait par ordre d'ancienneté de grade.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

ARTICLE 35

Règles à observer pour la désignation des faisant fonctions.

S'il y a lieu de tenir temporairement un emploi vacant, il ne doit en principe être fait appel qu'à des agents inscrits au tableau d'aptitude pour le grade de l'emploi à assurer.

Le cas de tout agent, ayant occupé pendant six mois consécutifs un emploi vacant de grade supérieur au sien, sans être inscrit au tableau pour ce grade, sera signalé au Chef du Service Commun du Contentieux pour en tenir compte s'il y a lieu au cours des travaux de la Commission intéressée.

ARTICLE 36

Dispositions à observer pour la notation des agents.

Dans la notation des agents il doit être fait usage de tous les degrés des échelles des notes.

Les punitions n'influent pas sur les notes lorsqu'elles sanctionnent des fautes résultant de défaillances passagères; il en est différemment lorsqu'elles sont la marque d'une insuffisance professionnelle, d'un mauvais travail habituel ou d'une mauvaise conduite habituelle.

ARTICLE 37

Communication des feuilles signalétiques.

Les feuilles signalétiques sont mises à la disposition des Membres des Commissions huit jours au moins avant la date de leur réunion.

Elles sont communiquées à l'intéressé après fixation définitive de ses notes de mérite et d'aptitude.

ARTICLE 38

Récompenses exceptionnelles.

Pour récompenser les agents qui se sont spécialement distingués, ou qui ont rendu des services particuliers, le Chef du Service Commun du Contentieux peut proposer au Président de la Conférence des Directeurs des Réseaux qui statue :

1° La mise à l'Ordre du jour du Service Commun du Contentieux ;

2° Des gratifications exceptionnelles.

Il peut aussi, soit au moment de l'établissement des tableaux d'aptitude, soit en cours d'année, proposer au Président de la Conférence des Directeurs des Réseaux, après avoir pris l'avis des délégués de la catégorie à laquelle appartient l'agent intéressé, des inscriptions d'office au tableau.

Le Président de la Conférence des Directeurs des Réseaux fixe, dans ce cas, le rang à attribuer à l'agent ainsi inscrit d'office.

ARTICLE 39

Limite d'application du Titre III.

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas :

1° En ce qui concerne les notes de mérite, les notes d'aptitude, le mode d'attribution des bonifications d'ancienneté, de gratifications et des chevrons aux agents des échelles 15 et au-dessus ;

2° Pour l'accession aux grades des échelles 15 et au-dessus.

Pour l'attribution des bonifications d'ancienneté, des gratifications et des chevrons et pour l'avancement en grade des agents visés aux deux alinéas précédents, il est statué par le Président de la Conférence des Directeurs des Réseaux, sur propositions du Chef du Service Commun du Contentieux.

TITRE IV

Mesures disciplinaires

ARTICLE 40

Nomenclature des mesures disciplinaires.

Les mesures disciplinaires dont peuvent être frappés les agents sont :

a) Punitions prononcées par le Chef du Service Commun du Contentieux :

1° le rappel à l'ordre ;

2° le blâme sans inscription au dossier ;

3° le blâme avec inscription au dossier ;

4° le blâme avec réduction de la gratification ;

b) Punitions prononcées par le Président de la Conférence des Directeurs des Réseaux :

5° le blâme avec retard d'avancement d'un à quatre mois ;

- 6° le blâme avec descente d'un échelon de traitement ;
- 7° la rétrogradation à un grade inférieur ;
- 8° le dernier avertissement ;
- 9° la radiation des cadres (1) ;
- 10° la révocation (1).

Toutes les punitions supérieures à celles 4° entraînent la suppression de toute gratification et, s'il y a lieu, la radiation du tableau d'aptitude.

Toute faute nouvelle commise dans le délai de douze mois à partir de la notification d'un dernier avertissement et comportant une punition prononcée par le Président de la Conférence des Directeurs des Réseaux, entraîne la radiation des cadres ou la révocation.

Les fonctionnaires ci-dessus qualifiés, ou ceux qui sont régulièrement désignés pour les remplacer dans leurs fonctions, prononcent personnellement et sans délégation les mesures disciplinaires relevant de leur compétence.

ARTICLE 41

Cas de
révocation de plein droit.

Entraînent la révocation de plein droit, les condamnations sans sursis pour assassinat, meurtre, vol, concussion, escroquerie, abus de confiance, attentat à la pudeur, tentative d'assassinat, de meurtre, de vol et de concussion.

ARTICLE 42

Suspension.

Tout agent qui compromet l'exécution du service ou qui commet une faute grave peut être immédiatement affecté à d'autres fonctions ou suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur son sort.

L'affectation à d'autres fonctions et la suspension sont prononcées par le Chef du Service Commun du Contentieux. Il en est immédiatement rendu compte au Président de la Conférence des Directeurs des Réseaux.

(1) En ce qui concerne les agents détachés des Réseaux au Service Commun du Contentieux, cette décision est prise par le Directeur du Réseau d'origine de l'agent, sur proposition du Chef du Service Commun du Contentieux.

La suspension entraîne la privation totale du traitement ou salaire dans le cas où l'agent a abandonné son poste ou s'est rendu coupable des crimes ou délits indiqués à l'article précédent et où il y a aveu du coupable, flagrant délit ou incarcération préventive. Elle entraîne également la suppression de tous les avantages accessoires (facilités de circulation, fournitures diverses, etc...). Sauf dans le cas d'abandon de poste, si, après instruction, aucune punition qui l'exclut du Service Commun du Contentieux n'est prononcée contre lui, l'intéressé a droit à la restitution du traitement ou du salaire retenu. Il recouvre tous ses droits à l'avancement, éventuellement avec effet rétroactif.

ARTICLE 43

Instruction des propositions
de punitions.

Les propositions de punitions sont présentées par les Chefs directs des intéressés, et, s'il y a lieu, transmises par la voie hiérarchique à l'autorité compétente pour statuer.

L'intéressé doit, dans tous les cas, avoir été mis à même de fournir ses explications par écrit.

Lorsque la gravité de la faute entraîne une punition relevant du Président de la Conférence des Directeurs des Réseaux, l'intéressé est, en outre, entendu par le Chef du Service Commun du Contentieux.

ARTICLE 44

Conseil d'enquête.

Le Conseil d'enquête est appelé à donner son avis sur toutes les propositions de punitions réservées à la décision du Président de la Conférence des Directeurs des Réseaux.

Le Conseil d'enquête comprend, sous la présidence d'un délégué du Président de la Conférence des Directeurs des Réseaux :

1° Deux agents supérieurs désignés par le Président de la Conférence des Directeurs des Réseaux ;

2° Deux agents, dont un au moins de la catégorie de l'intéressé, pris par roulement sur la liste dressée par ordre d'ancienneté des délégués du Personnel auprès du Chef du Service Commun du Contentieux.

Les délégués du Personnel doivent être d'un grade au moins égal à celui de l'agent qui passe devant le Conseil d'enquête. S'il n'est pas possible de trouver le nombre d'agents suffisant remplissant cette condition parmi les délégués titulaires auprès du Chef du Service Commun du Contentieux, on compléterait le Conseil par des délégués suppléants, pris par roulement sur la liste dressée par ordre d'ancienneté.

En aucun cas, le Chef direct qui propose la punition ne peut siéger au Conseil d'enquête. L'agent traduit devant le Conseil d'enquête peut se faire assister par un défenseur de son choix pris parmi ses camarades du Service Commun du Contentieux.

L'avis du Conseil d'enquête peut toujours être modifié en faveur de l'intéressé par le Président de la Conférence des Directeurs des Réseaux ; celui-ci ne peut le modifier dans un sens défavorable que si l'avis du Conseil d'enquête n'a pas été exprimé à l'unanimité des voix, et à charge d'en rendre compte immédiatement au Ministre des Travaux Publics.

ARTICLE 45

L'agent rétrogradé par mesure disciplinaire concourt pour les augmentations et pour l'avancement avec les agents du grade dans lequel il a été remis.

Si la rétrogradation a été prononcée pour faute professionnelle, l'agent qui en a été l'objet peut, au bout de six mois à partir de la notification de cette punition, demander par écrit, avec motif à l'appui, qu'un examen spécial soit fait de sa situation.

Le Chef du Service Commun du Contentieux, après avoir examiné la situation et pris l'avis des délégués de la catégorie à laquelle appartient l'agent, peut proposer l'inscription d'office de l'intéressé au tableau d'aptitude au Président de la Conférence des Directeurs des Réseaux qui fixe le rang à attribuer à l'agent ainsi inscrit d'office.

ARTICLE 46

Le Président de la Conférence des Directeurs des Réseaux statue, sans l'intervention du Conseil d'enquête, sur les propositions de punition à la suite de vols, escroqueries, abus de confiance et attentat à la pudeur ayant entraîné des condamnations avec sursis.

Dispositions relatives aux agents rétrogradés.

Punitions prononcées par le Président de la Conférence des Directeurs des Réseaux, sans intervention du Conseil d'enquête.

En cas de cessation collective ou concertée de service, toutes peines disciplinaires peuvent être prononcées par le Président de la Conférence des Directeurs des Réseaux, sans intervention du Conseil d'enquête.

TITRE V

Cessation des fonctions

ARTICLE 47

Cessation des fonctions.

Tout agent peut cesser ses fonctions au Service Commun du Contentieux :

- 1° Par démission ;
- 2° Par mise à la retraite ;
- 3° Par mise à la réforme ;
- 4° Par radiation des cadres ;
- 5° Par révocation.

Tout agent qui a cessé de faire partie du personnel ne peut être réadmis au Service Commun du Contentieux, sauf exception dûment admise par le Président de la Conférence des Directeurs des Réseaux.

ARTICLE 48

Démission.

La démission donnée par un agent doit être écrite et datée.

Elle n'est valable qu'après avoir été acceptée par le Chef du Service Commun du Contentieux.

Peut être considéré d'office comme démissionnaire tout agent qui, sauf le cas de force majeure, n'aura pas pris possession de son emploi dans le délai imparti par la décision qui l'y nomme.

TITRE VI

Dispositions générales

ARTICLE 49

Interdiction d'introduire des recommandations dans les dossiers.

Il ne doit figurer aucune recommandation ni dans les dossiers des candidats appelés à subir des examens, ni dans ceux des agents en fonctions. Toute infraction à cette règle donnera lieu à des sanctions disciplinaires contre l'agent qui aura provoqué ces recommandations et contre celui qui aura prescrit le classement de la pièce au dossier.

Cette sanction sera au moins le blâme du Chef du Service Commun du Contentieux avec réduction de la gratification.

Ne sont pas considérées comme des recommandations, les références professionnelles produites avant l'entrée au Service Commun du Contentieux.

ARTICLE 50

Interdiction de répondre à des recommandations.

Il est interdit, sous peine de sanctions disciplinaires, de répondre à des recommandations visant soit des candidats, soit des agents en fonctions.

ARTICLE 51

Les règlements visés au présent Statut et les instructions générales pour son application seront préparés par le Chef du Service Commun du Contentieux, compte tenu des dispositions actuellement en vigueur dans les Réseaux et approuvés par décision du Président de la Conférence des Directeurs des Réseaux.